

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.170 du 6 août 2001

A. 108.355/E-520

En cause :

1. XXX

2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 1er août 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises les 19 et 22 juin 2001;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 août 2001 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'ordonnance du 2 août 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 août 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 1^{er} mai 1999 et que la seconde requérante, son épouse, également de nationalité XXX l'y a précédé au mois de décembre 1998; que le premier requérant devait subir une opération chirurgicale cardiaque mais déclare qu'il était dans l'impossibilité de réunir la somme nécessaire pour l'exécution de cette intervention en XXX et que son épouse et lui sont venus en Belgique pour y travailler et y gagner la somme nécessaire; que l'état de santé du premier requérant s'est détérioré et qu'il a subi à Bruxelles, le 31 août 2000, une opération cardiaque avec remplacement de valves par prothèses mécaniques; que, le 21 novembre 2000, il a déposé à l'administration communale de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour lui-même, son épouse et sa fille; qu'à l'appui de sa demande, il a fait valoir qu'il avait besoin de soins réguliers, que les médecins devaient pouvoir assurer le suivi de l'opération et que le traitement qu'il recevait lui était indispensable; qu'après avoir interrogé l'ambassade de Belgique à Q., le médecin consulté par la partie adverse a estimé que le retour du premier requérant en XXX était possible et que le médecin belge devait "préparer le dossier pour le transfert vers XXX"; que, par décision du 19 juin 2001, la partie adverse a jugé la demande d'autorisation de séjour du premier requérant irrecevable en considérant que "les motifs invoqués par l'intéressé(e) à l'appui de sa requête ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. En effet, il ressort du rapport médical du Docteur De Block que la patiente peut voyager. Le médecin belge devant juste préparer le dossier pour le transfert vers l'Equateur"; qu'une décision du 22 juin 2001 a déclaré irrecevable la demande de la deuxième requérante en considérant que : "les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait de travailler et de subvenir aux besoins de sa famille en raison des problèmes de santé de son mari (intervention chirurgicale en Belgique) ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en

Belgique plutôt qu'à étranger. En effet, la demande de l'époux opéré a été jugée irrecevable par l'OE le 19 juin 2001 suite à une visite chez le Dr De Block médecin-conseil (Ministère de l'Intérieur). Il est à noter que le Dr De Block a estimé que le patient peut voyager. De plus, l'intéressée n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise obtenue en séjour régulier (permis de travail) “; que ces décisions ont été portées à la connaissance du conseil du requérant le 11 juillet 2001 et notifiée aux intéressés le 30 juillet 2001, avec ordre de quitter le territoire qui vise également leur fils mineur;

Considérant que les requérants décrivent comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'ils imputent aux actes entrepris :

“ L'exécution des décisions entreprises entraînerait pour le requérant un éloignement du territoire belge et aurait pour conséquence de le priver des soins de santé nécessaires à sa survie.

Une telle situation serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable.

En outre, l'expulsion du requérant et de sa famille aurait pour conséquence que le fils commun des requérants se verrait contraint d'interrompre la scolarité commencée en Belgique, ce qui constitue également un préjudice grave difficilement réparable”.

Considérant que les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter XXX, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour et de travail requises pour la réalisation de leur projet; qu'ils ont séjourné - et, en ce qui concerne la deuxième requérante, travaillé - illégalement en Belgique pendant plusieurs mois sans être titulaires de ces autorisations et sans accomplir aucune démarche pour les obtenir ; qu'il n'est pas allégué qu'avant son opération du 31 août 2000, l'état de santé du requérant l'en aurait empêché; qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été faite pour le fils mineur des requérants; qu'ainsi, les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire; que, surabondamment, il échet de constater, qu'il n'est pas imposé aux requérants de séjourner en XXX, mais seulement de s'y rendre afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour le séjour en Belgique; que, dans ces circonstances, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions posées, par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci d'ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le six août deux mille un, par :

Mme GEHLEN,
M. REINESON,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.

Chr. REINESON

S. GEHLEN.